



Le répondant fiscal TVA interdit par Luxembourg

www.etudes-fiscales-internationales.com/

Février 2012

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) condamne le dispositif français du « répondant fiscal » car elle le juge contraire à la Directive 2006/112/CE (Dite "**Directive TVA** ").



CJUE 15 décembre 2011 C-624/10 - Commission / France

Instruction administrative 3 A-9-06

Note de P Michaud : la cour a pris une position ultralibérale alors que le système à la française avait l'intérêt d'un bon sens fiscal même un peu « lourdo » pour les opérateurs tant administration qu'entreprises

Contrairement à la position des libertaires de la fiscalité, nous ne pensons pas que l'Europe puisse se construire sans considérer l'intérêt immédiat des finances publiques de chacun des états et notamment d'un contrôle fiscal préventif.

Dans son dernier rapport (cliquer), la cour des comptes nous a informé des risques budgétaires de l'absence de contrôle dans le cadre de la fraude à la TVA concernant le trafic des certificats de CO2 , fraude dont le montant serait de 5MMeuros

Dans son arrêt, la Cour déclare ce dispositif français incompatible avec la Directive TVA pour trois raisons :

A / Les assujettis établis dans l'UE ou dans certains pays tiers ne peuvent être tenus de désigner un représentant fiscal, même dans le cadre d'un régime facultatif ».

L'obligation de désigner un représentant fiscal pour pouvoir bénéficier de ce dispositif français est donc contraire à l'article 204 de la Directive TVA. En effet, une telle obligation ne pourrait être justifiée que dans le cas où il n'existe, avec le pays dans lequel est établi l'assujetti, aucun instrument organisant une assistance mutuelle en matière d'impôts indirects semblable à celle prévue à l'intérieur de l'Union.

B / la Directive TVA interdit, dans le cadre d'un régime d'autoliquidation, que le vendeur non établi dans le pays de son client soit tenu de s'y identifier à la TVA ;

Ainsi, l'obligation imposée par l'instruction administrative 3 A-9-06 à l'assujetti non établi en France de s'identifier à la TVA dans cet État membre est contraire à l'article 214, paragraphe 1, de la Directive précitée.

C / La Directive TVA ne prévoit pas la compensation des montants de TVA due et déductible par des assujettis distincts.

Les assujettis ne sont pas autorisés à imputer leur TVA déductible sur la TVA collectée au nom et pour le compte de leurs clients (c'est-à-dire la TVA collectée dont ils ne sont pas le redevable légal)

En effet, les articles 168 et 171 de la Directive TVA stipulent que la TVA déductible peut uniquement être imputée sur la TVA dont l'assujetti non établi est, le cas échéant, lui-même redevable en France ou bien lui être remboursée selon les modalités prévues par la directive 79/1072 ou la directive 86/560. Elle ne peut donc être déduite de la TVA dont sont redevables d'autres assujettis. Dès lors, l'instruction administrative 3 A-9-06 est contraire aux dispositions de la Directive TVA, en ce qu'elle prévoit, à son point 13, une compensation entre la TVA déductible supportée par l'assujetti non établi pour la réalisation de ses opérations et celle collectée par lui au nom et pour le compte de ses clients.

[SOURCE enterprise europe network](#)

La Déclaration d'Echange de Biens 2012 (DEB)

La pratique française

Instruction administrative 3 A-9-06

Depuis le 1er septembre 2006, en vertu du régime normal d'autoliquidation, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services est effectuée par une société non établie en France, le redevable légal de la taxe est l'acquéreur ou le preneur si celui-ci est identifié à la TVA en France.

Pr dérogation à ce régime, le dispositif du répondant fiscal permet au fournisseur ou au prestataire non établi en France de continuer à facturer ses clients français avec TVA française. Pour ce faire, il est tenu de s'identifier à la TVA en France et de désigner un « répondant fiscal » chargé de déclarer et d'acquitter l'impôt en son nom.

Attention ; l'impact de cet arrêt ne sera pas forcément positif pour les entreprises étrangères

La suppression du "répondant TVA" aura plusieurs impacts positifs et négatifs sur les opérateurs étrangers notamment en ce qui concerne la procédure de récupération des crédits de TVA française, leur obligation d'immatriculation à la TVA française, ainsi que sur les clients qui seront désormais tenus d'autoliquider la TVA française sur ces transactions.

L'administration n'pas pris position